



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

Arrêté du 17 janvier 2011 autorisant
la Société Lafarge Granulats Ouest
à exploiter la carrière située
au lieu-dit «Le Tertre » - LE RHEU

n°666

LE PREFET D'ILLE ET VILAINE
PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

Vu le Code Minier,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter une carrière de sable au lieu-dit Le Tertre sur le territoire de la commune de Le Rheu,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juillet et 30 octobre 2010 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Vu le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Rheu approuvé le 22 juillet 2010,

Vu la demande d'autorisation du 21 août 2009, complétée les 23 septembre et 23 octobre 2009, par laquelle la société LAFARGE GRANULATS OUEST sollicite l'autorisation d'exploiter, de prolonger et d'étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit Le Tertre sur le territoire de la commune de Le Rheu,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2010, prescrivant une enquête publique du 15 mars 2010 au 16 avril 2010,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur NOIREL, commissaire enquêteur,

Vu les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2010,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation carrières lors de sa séance du 17 Décembre 2010,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de :

-- pollution des eaux :

- Les zones d'extraction sont circonscrites par des merlons et ne collectent aucun fossé extérieur ;
- Absence de stockage d'hydrocarbures, huiles ou fluides hydrauliques en dehors des installations d'entretien actuelles situées à proximité de l'installation de traitement ;
- Pour les engins terrestres (camions, chargeurs, pelles) utilisés lors de la réalisation des opérations de décapage et de réaménagement, interdiction de réaliser l'entretien ou les réparations en dehors des installations d'entretien situées à proximité de l'installation de traitement. Les engins disposeront de dispositifs de récupération (bac pistolet) dans l'occurrence d'une fuite sur un réservoir ou carter ;
- Toutes mesures de confinement, de pompages seront prises afin d'éviter toute pollution et en vue de la protection de la nappe ;
- Afin d'assurer du caractère inerte des matériaux utilisés pour le comblement des excavations, une procédure spécifique d'accueil et de suivi des chargements sera mise en œuvre ;
- Les contrôles et actions correctives sont mis en œuvre périodiquement pour la surveillance de la qualité des eaux du site ;
- L'exploitant établit un suivi piézométrique de la nappe. Les variations piézométriques seront explicitées. En cas de variations significatives, une étude complémentaire s'assurera des causes ;
- Le forage sera réalisé dans les règles de l'art. Les conditions de réalisation et de rebouchage du forage au terme de l'exploitation respecteront les prescriptions techniques fixées par arrêtés préfectoraux ;
- L'installation de prélèvement d'eau souterraine sera munie d'un compteur totalisateur permettant de suivre les quantités prélevées. Les indications affichées par ce dispositif seront relevées chaque mois puis consignées dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ;

-nuisances sonores :

- Afin de réduire de façon efficace la pollution sonore générée par l'emploi des avertisseurs sonores de recul (en particulier le chargeur au niveau de la zone d'extraction), les dispositifs de type « Cri du Lynx » seront systématisés ;
- Les mesures des niveaux sonores qui seront réalisées prendront en compte l'ensemble des zones à émergence réglementée ;

- aspect paysager :

- Les haies existantes en périphérie seront renforcées pour atténuer l'impact paysager de l'exploitation ;

- nuisances atmosphériques :

- Le suivi de l'empoussiérage sera réalisé conformément à l'article 14 du décret du 2 septembre 1974 et le suivi des mesures de retombées de poussières dans l'environnement sera poursuivi ;
- les voies d'accès internes et extérieures au site feront l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière, installations classées pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant la compatibilité du projet aux objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire - Bretagne,

Considérant les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement,

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS OUEST a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

VU le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire et l'absence d'observations formulées par celui-ci sur ce projet ,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1. DONNÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé 125 rue Robert Shuman BP 70053 44801 ST HERBLAIN CEDEX est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à poursuivre l'exploitation, à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables pliocènes et alluvions quaternaires sise au lieu dit « Le Tertre » sur la commune(s) de Le Rheu,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage,... de sables et graviers sise au lieu dit « Le Tertre » de la commune de Le Rheu.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Nature et volume des activités	Activité du site
2510-1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert (quantité maximale extraite du gisement)	production maximale annuelle : 210 000 tonnes
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage,... de sables et graviers	puissance totale installée (installations fixes, unité mobile, engins) : 915 kW
2517- 2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	capacité de stockage : 60 000 m ³

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; (NC) : activité sous le seuil de la déclaration (Non Classé)

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 sont abrogées.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la loi sur l'eau visée en annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
1.3.1.0.	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils / 1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ; Autorisation Capacité = 30 m ³ /h

ARTICLE 1.2. LOCALISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Contenance cadastrale (m ²)	Affectation et usages de la parcelle
Périmètre autorisé (AP du 31/01/01)					
LE RHEU	Le Tertre	ZO	2	111 287	Installation de traitement et stockage
LE RHEU	Les Chênes	ZO	20	4 530	extraction
LE RHEU	Les Chênes	ZO	63	7 958	extraction
LE RHEU	Les Chênes	ZO	64	19 430	extraction
LE RHEU	L'orme	ZO	103	57 241	Bassin de décantation
LE RHEU	L'orme	ZO	105p	2 945	Bassin de décantation
LE RHEU	L'orme	ZO	134	123 038	Bassin de décantation
LE RHEU	L'orme	ZO	135	21 088	Bassin de décantation
LE RHEU	Le Pont d'Avoine	ZO	131	34 400	Bassin de décantation
LE RHEU	Jardin derrière	AE	34	1 400	Installation et stockage
LE RHEU	Domaine des 9 jours	AE	121	52 539	Installation et stockage
LE RHEU	Domaine des 9 jours	AE	150	4 499	Installation et stockage
LE RHEU	Champ de l'orme	AE	151	1 045	Installation et stockage
LE RHEU	Butte de l'orme	AE	154	1 288	Installation et stockage
Extension					
LE RHEU	La Mare Aubrée	ZO	17	9 577	extension
				Périmètre autorisé	442 688
				Périmètre d'extension	9 577
				Périmètre total	452 265

P : pour partie

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe 1].

ARTICLE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 11 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Phase 1	Phase 2	Phase 3
5 ans	5 ans	1 ans
Production 210 000 t/an :1 an remblaiement :4 ans	/ remblaiement :5 ans	/ réaménagement final

ARTICLE 1.4. PRODUCTION AUTORISÉE

La production maximale de matériau extrait du gisement, calculée sur une période d'un an, est limitée à 210 000 tonnes.

ARTICLE 1.5. CARACTÉRISTIQUES DE L'EXTRACTION

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à 15 m NGF sur les parcelles ZO 20, ZO 63, et ZO 64 et 25 m NGF sur la parcelle ZO 17, soit une profondeur maximale de 21 à 24 mètres par rapport au niveau des terrains naturels pour la partie déjà autorisée et approfondie (côte 36 m NGF et 39 m NGF en allant du Sud-est vers le Nord-ouest) et de 11 mètres (côte de 36 m NGF) par rapport au niveau du terrain naturel pour l'extension sur la parcelle ZO 17.

ARTICLE 1.6. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

- tonnage maximal annuel de produits traités :
- Le tonnage maximal annuel traité est de 350 000 tonnes.
- références cadastrales et territoriales : commune de Le Rheu, lieu-dit Le Tertre

Cadastre	COMMUNES
Section ZO Numéro de parcelle 2	Le Rheu

ARTICLE 1.7. CONFORMITÉ AU DOSSIER

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 21 août 2009, complété les 23 septembre et 23 octobre 2009 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.8. MODIFICATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état doit être préalablement porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 5.

ARTICLE 1.9. DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 1.10. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site peut être instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après 1 an d'exploitation et ensuite tous les 2 ans et peut se réunir sur la demande d'un des membres de cette commission. Sa composition est au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains, et des associations locales,
- des représentants des propriétaires des terrains,
- un représentant de la DREAL.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.11. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1. PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- les types de déchets admissibles,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.3. CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière et une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs, des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 2.4. AMÉNAGEMENTS ET VOIES DE COMMUNICATION

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire aménagée et dédiée à l'intérieur du site de la carrière.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 2.5. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 2.1 à 2.3 ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 5 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

Pour les autorisations de renouvellement, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

Aucun travaux d'extraction de l'extension ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis de déclaration de début des travaux visé ci-dessus.

ARTICLE 2.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 sur l'emprise de l'exploitation, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventive à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur des emprises de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.8. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

ARTICLE 2.9. ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Phase 1	Phase 2	Phase 3
5 ans	5 ans	1 ans
Production 210 000 t/an : 1 an remblaiement : 4 ans	/ remblaiement : 5 ans	/ réaménagement final
<u>Remblaiement</u> Remblaiement total parcelles ZO 17, ZO 63, ZO 64, ZO 103 boues : 380 000 m ³ matériaux inertes : 480 000 m ³	<u>Remblaiement</u> démontage de l'installation Remblaiement total parcelle ZO 2, stabilisation des lagunes avant réaménagement réaménagement définitif parcelle ZO 103 matériaux inertes : 220 000 m ³	<u>Réaménagement final</u> Reconstitution des sols

Les matériaux inertes sont acheminés progressivement et au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état.

La reconstitution des sols en surface est réalisée après stabilisation des lagunes pendant 5 ans au niveau des secteurs recevant les boues de l'installation de traitement.

Les plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site sont annexés au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h00 à 22h00, du lundi au vendredi. Celle-ci peut s'effectuer exceptionnellement le samedi à l'occasion de chantiers. Les opérations de chantier ou de travaux de maintenance représentent au plus 4 samedis par an.

ARTICLE 2.10. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Sous réserve de la garantie de la stabilité avec le terrain du practice de golf voisin, la bande des 10 m peut être supprimée sur les parcelles ZO 64 et ZO 63 dans leur bordure nord/nord-ouest ainsi qu'en bordure nord/nord-est de la parcelle ZO 64.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou tout autre installation tel que voie SNCF, autoroute,...)

ARTICLE 2.11. EXPLOITATION

L'exploitation est conduite au chargeur qui abat progressivement le front de taille par chargement direct au godet.

L'exploitation sous eaux s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique positionnée à la côte 23 m NGF en période hivernale.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, qui ne pourra être inférieure à 5 m, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives.

Le front de taille sera constitué de 2 gradins, chaque gradin aura une hauteur maximale de 10 mètres. L'angle de sa paroi ne sera pas supérieur à 36 ° par rapport à l'horizontale pour les fronts hors d'eau et 22 ° par rapport à l'horizontale pour les fronts sous eau.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

ARTICLE 2.12. PLAN

L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les limites du périmètre autorisé,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- la position des stocks,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le réseau de circulation des eaux,
- les zones remises en état.

Ce plan permet également d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

À ce plan sont joints une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 5, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 3.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, celles-ci sont conformes au dossier de demande d'autorisation, en particulier :

- les haies bocagères et forestières réalisées sont à conserver,
- des merlons de terre végétale, plantés en pied de merlon de haies bocagères denses ceintureront la parcelle ZO 17 au lieu-dit « la Mare d'Aubrée », les essences plantées seront des essences à développement rapide (merisiers, coudriers, prunelliers, amelanchiers, viornes tin et viornes obier).

Le plan de réaménagement paysager est joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.3. POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.3.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

- I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- II - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.
- III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.
- VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.
- VII - L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS

Le débit prélevé est de 30 m³/h maximum. Le prélèvement maximal annuel sera de 60 000 m³.
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

En cas d'alimentation de l'établissement par le réseau d'eau public, un disconnecteur contrôlable est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable alimentant cet établissement. Ce dispositif fera l'objet d'une vérification au moins une fois par an afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

ARTICLE 3.3.3. REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

- **Eaux de procédé des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

- **Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

- Eaux d'exhaure et eaux pluviales

I-

Le traitement des eaux de ruissellements et des eaux collectées en fond de l'excavation, s'effectue par des bassins de décantation convenablement dimensionnés dont les débits de fuite respectent le débit spécifique de 3l/s/ha.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114
DCO	< 125 mg/l	NFT 90 101
DBO ₅	≤ 30 mg/l	NFT 9017
Métaux (Fe + Al)	≤ 5 mg/l	NFT 9017

Les eaux qui pourraient éventuellement être rejetées des bassins de décantation vers le milieu naturel sont contrôlées une fois par an.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

- Eaux souterraines

Un suivi des piézomètres répartis :

- Fond de fouille,
- Bassin de décantation « lagune »,
- Piézomètres PZ1, PZ2, PZ5 (cf plan de localisation joint en annexe 3),

est assuré trimestriellement par un organisme compétent. L'ensemble des relevés et conclusions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les variations piézométriques sont explicitées (climatiques, exploitation). En cas de variations significatives, une étude devra en déterminer les causes.

Ammonium (NH ₄)	Température (T)	Fer (Fe)
Nitrite (NO ₂)	Conductivité (Cond)	Manganèse (Mn)
Nitrate (NO ₃)	pH	Zinc (Zn)
Titre Alcalimétrique complet (TAC)	Azote Kjeldahl Total (NTK)	Chlorures (Cl)
Titre Hydrométrique (TH)	Sulfates (SO ₄)	Carbone Organique Total (COT)
Oxydabilité KMnO ₄	Demande chimique en oxygène (DCO)	Demande Biochimique à 5 jours (DBO ₅)
Bassin de décantation « lagune »	Bassin de décantation « lagune », PZ1,PZ2,PZ5, fond de fouille	Bassin de décantation « lagune », PZ1,PZ2,PZ5, fond de fouille

- Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

- Épandage

L'épandage des eaux résiduares, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation peuvent être épandues. Elles satisfont à la norme NF U 44-041 quant à la teneur en métaux.

ARTICLE 3.4. POLLUTION DE L'AIR

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux ;
- les installations de traitement et transport de produits minéraux sont munies si besoin de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières ; le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage ;
- les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et arrosées autant que nécessaire ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

II- Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, (cf plan joint en annexe 5) est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m²/mois. Cette mesure est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence retenue (30g/m²/mois), l'exploitant commente les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation nominale.

ARTICLE 3.5. INCENDIE – EXPLOSION

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 3.6. DÉCHETS

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri de remblais, sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.7. BRUITS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

L'étude « bruit » remise le 13 décembre 2010 prévoit la création de deux merlons dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Mesures d'atténuation	Hauteur	Largeur en pied	Largeur en crête	Longueur
Merlon 1	3 m	8 m	2 m	120 m
Merlon 2	3 m	8 m	2 m	260 m

L'emplacement de ces deux merlons est localisé en annexe 4.1.

Ces merlons permettent l'atténuation de l'impact sonore dans les zones à émergences réglementées notamment les points B2 « La Mare d'Aubrée » et B3 « Les Chênes ».

ARTICLE 3.7.1. ÉMERGENCES ET NIVEAUX SONORES ADMISSIBLES

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et de bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont fixés dans le tableau suivant, aux points localisés sur le plan annexé 4 au présent arrêté :

Emplacements	Localisation/site	Niveau admissible en dB (A) admissible en limite de propriété
		Période diurne
B5 Les Chênes (parcelle ZO29) Limite site	Ouest	58 dB(A)
B6 Limite Nord-Ouest	Nord-Ouest	60 dB(A)

Emplacements	Localisation/site	Niveau bruit résiduel en ZER
		Période diurne
B1 Le Tertre	Nord-Ouest	44 dB(A)
B2 Les Chênes (parcelle ZO63)	Ouest	47 dB(A)
B3 La Mare Aubrée	Ouest	43 dB(A)
B4 L'Orme	Sud-Est	50,5 dB(A)
B7 Le Plessis	Est	50,5 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété .

ARTICLE 3.7.2. CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser dans l'année qui suit l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement, et a minima conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, en commentant les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation conforme.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 4.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les montants de ces garanties financières sont les suivantes :

Phases d'exploitation		Montant TTC de référence (*)
d	à d + 5 ans	538 881 €
d + 5 ans	à d + 10 ans	335 926 €
d + 10 ans	à d + 11 ans	68 300 €

d = date de signature de l'autorisation

(*) indexé sur les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et du 1er mai 2010 (652,5)

ARTICLE 4.2. ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière soit sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

ARTICLE 4.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

ARTICLE 4.4. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$\text{> } C_n = C_r \times (\text{Index}_n / \text{Index}_r) \times (1 + \text{TVA}_n / 1 + \text{TVA}_r)$$

- L'indice TP01 de référence index_r est celui de mai 2009, soit 616,5.
- Le taux de TVA de référence TVA_r est de 19,6%.
- C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n ,
- index_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 4.5. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement relatif aux contrôles et sanctions administratives.

ARTICLE 5. REMISE EN ETAT

ARTICLE 5.1. NOTIFICATION DE CESSATION

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet la déclaration d'arrêt définitif, prévue aux articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement, et un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et devra comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

ARTICLE 5.2. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état sera terminée à l'expiration de la présente autorisation (sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation) et sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté [annexe 6].

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après remblaiement, doit prendre en compte l'aspect paysager.

L'objectif final de la remise en état vise à un usage agricole.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Phasage :

- **Phase 1 : durée 5 ans** – une année permettra l'extraction des surfaces objets de la demande d'extension, soit 210 000 tonnes (120 000 m³) de matériaux, 4 années seront réservées au comblement des excavations issues des travaux d'extraction par apport de matériaux de décantation issus de l'installation de traitement et de matériaux extérieurs.
 - **Phase 2 : durée 5 ans** – cette phase permettra le comblement de l'excavation où est actuellement implantée l'installation de traitement (ZO2) après démantèlement des installations et le réaménagement définitif (reconstitution du sol) de la parcelle ZO103.
 - **Phase 3 : durée 1 an** – la dernière année sera mise à profit afin d'achever le réaménagement du site par reconstitution des sols.
- La topographie finale sera obtenue par remblayage jusqu'à la hauteur des terrains naturels avant le début de l'extraction (36 à 37 m NGF) à l'aide des matériaux de découverte provenant des activités d'extraction, des boues générées par l'installation de traitement et de remblais extérieurs provenant de chantiers de terrassement. Dans ce dernier cas, il s'agira d'inertes de bonne qualité.

La reconstitution des sols en surface sera réalisée au fur et à mesure de la stabilisation des sols, c'est à dire au moins 5 ans au niveau des secteurs recevant des boues de l'installation de traitement.

Après stabilisation des lagunes comblées, les sols seront reconstitués à l'aide des stériles recouvertes de terres végétales. Les épaisseurs de terres végétales régaliées seront adaptées à la vocation agricole des terrains et reconstituées sur une hauteur de 0.4 à 0.5 m, identique à l'état initial.

Avant toute plantation ou enherbement prairial, les matériaux de surface, seront travaillés à l'aide de techniques agricoles, afin d'améliorer la qualité des sols de reconstitution.

Les trois opérations suivantes seront ainsi réalisées :

- 1) un décompactage profond des matériaux sera effectué à l'aide d'une sous-soleuse ou d'un ripper, en passage croisé, avant la mise en place de la terre végétale de surface et sur l'ensemble des espaces à végétaliser.
- 2) Un « pseudo-labour » sera ensuite effectué à l'aide d'un chisel après mise en place de la terre végétale. Cette opération aura pour but d'améliorer la structure du sol.
- 3) Un travail du sol superficiel sera enfin effectué à l'aide d'une herse rotative munie d'un rouleau « packer ». Cette opération qui se fait au moment des travaux d'engazonnement, aura pour but d'émietter et de tasser légèrement la terre fine de surface. Elle permettra de préparer le lit de semence, en assurant une bonne remontée capillaire de l'eau et du régularité du sol.

Toutes ces opérations seront impérativement effectuées en conditions sèches (après ressuyage du sol) afin d'optimiser leurs effets.

ARTICLE 5.3. REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES CONDITIONS DE REMBLAIEMENT

1. Définitions

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

On entend par " installation de stockage " un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le présent arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

2. Impact et surveillance

Une étude d'impact relative à la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement doit être fournie dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation pourra prévoir, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;

- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 5.3.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les opérations de remblaiement seront conduites en 5 étapes :

1. accueil des camions de matériaux inertes sur le pont bascule de l'installation de l'entreprise ;
2. accès des camions sur le secteur à remblayer ;
3. déchargement des matériaux sur la plateforme de réception ;
4. mise en œuvre des matériaux au bulldozer : réalisation d'une surface plane avec pentes douces « provisoires » de raccordement ;
5. réglage de stériles d'exploitation (découverte) sur une épaisseur de 20 à 50 cm.

Afin d'éviter l'apport de matériaux non inertes, les dispositions suivantes seront prises :

- ✓ sensibilisation auprès du client (soit le transporteur, soit le producteur) ;
- ✓ sensibilisation pour un tri rigoureux sur le lieu de production afin de n'évacuer vers la carrière que les seuls déchets inertes ;
- ✓ clôture et panneaux du site pour en interdire les accès non contrôlés.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15 : Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)

17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 : Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets inertes contenant de l'amiante, des mélanges bitumineux, et les terres et pierres provenant de sites contaminés sont notamment interdits en remblaiement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets inertes ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 6.1. FORAGE

Aucun forage, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, il ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

ARTICLE 6.1.1. CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'ÉQUIPEMENT

- L'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :
- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forage et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler le forage ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais pompage ;
- Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
- Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
- L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
- Lors des travaux de forage, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de la tête du forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
- Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation.
- L'exploitant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai ;
- Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins,
- le débit du prélèvement est de 30 m³/h. Le prélèvement est limité à 60 000 m³/an.
- Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :
 - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
 - la localisation du forage précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de

- la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
 - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, pour ceux qui sont abandonnés;
 - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis ;
 - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

ARTICLE 6.1.2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON

- Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
- Les forages utilisés pour la surveillance et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
- Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis de la commission départementale, prévoir une inspection périodique du forage et en fixer la fréquence.
- Est considéré comme abandonné tout forage :
 - pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
 - ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines;
 - ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.
- Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
- L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7.1. CONDITIONS DE NULLITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La présente autorisation sera périmée si elle n'est pas utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. L'exploitation ne pourra alors reprendre qu'après nouvelle autorisation.

ARTICLE 7.2. DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

ARTICLE 7.3. TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

ARTICLE 7.4. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.5. ENQUÊTE ANNUELLE D'ACTIVITÉ

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le formulaire renseigné sur le suivi de l'activité qui lui est adressé tous les ans.

L'absence de réponse est interprétée comme une année sans exploitation.

ARTICLE 7.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7.7. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de LE RHEU pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement, et le maire de la commune du Rheu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées,
- au maire du Rheu,
- au directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur de l'agence régionale de santé,
- au chef de service départemental de l'architecture,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A Rennes, le 17 janvier 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général, par intérim
Le Sous-préfet de Redon



Jean-Michel BRUNEAU

